



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale
(SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)

N° MRAe 2024-5698

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 20 février 2025, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5698, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27), reçue du président de la communauté d'agglomération Seine-Eure le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27) consiste à faire évoluer le règlement écrit et graphique en vigueur afin de permettre l'implantation, en zone agricole (A), d'un projet de stockage d'énergie (batteries) et d'un bâtiment annexe de 150 m² sur une partie de la parcelle ZB73 localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT prévoit notamment la création, au sein de la zone A, d'un secteur Ae dédié « *aux infrastructures essentielles pour le réseau de transport* »

d'électricité », d'une surface d'environ 0,95 hectare (ha); que la parcelle limitrophe, ZB72, est actuellement occupée par des installations appartenant à la société RTE ;

Considérant que l'aménagement paysager du site comprendra, sur les limites ouest et sud de la parcelle, des haies ou talus plantés ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n° 1 est localisé :

- au lieu dit « Le Bois de la Plesse » sur la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type II « Le Bois de Brillehaut et le Bois de la Mare Sangsue » à environ 500 mètres (230009088) au nord-ouest de la parcelle et la Znieff de type II « Le Vallon de Saint-Ouen » (230009087) à environ 1 km au sud-est de la parcelle ;
- en dehors de tout périmètre d'un site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126) et la zone de protection spéciale « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) localisées à environ 3 km au nord de la parcelle ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure présente une portée limitée ; qu'elle concerne un secteur restreint situé en dehors des sensibilités environnementales identifiées sur le territoire communal ;

Considérant dès lors que la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 février 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS